

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Avenant n°19**  
**du 4 juillet 2014**

A L'ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL RELATIF AUX CONDITIONS  
SPECIFIQUES D'EMPLOI DU PERSONNEL DES ENTREPRISES EXERCANT  
DES ACTIVITES DE TRANSPORTS DE FONDS ET DE VALEURS  
DU 5 MARS 1991

Entre :

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par **Monsieur Jean-Marc RIVERA**,

La Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire (FEDESFI), représentée par

D'une part,

Et

La fédération générale des transports - CFTC, représentée par Messieurs **Pascal GOUMENT** et **Michel GUYOMARD**,

La fédération générale des transports et de l'équipement - CFDT, représentée par Messieurs **Pascal QUIROGA** et ~~Stéphane BOURGEON~~,

La fédération nationale des syndicats de transports - CGT, représentée par

La fédération nationale des transports et de la logistique - FO/UNCP, représentée par **Monsieur Jacky GONTIER**,

Le syndicat national des activités du transport et du transit - CFE-CGC, représentée par Messieurs **Luc VANDENDRIESSCHE** et **Yannick CAILLIAU**,

D'autre part,

GP  
JG W YC  
for GM PP

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs en date du 5 mars 1991, modifiées par les avenants n° 1 à 18, ce dernier en date du 27 mai 2014, sont à nouveau modifiées comme suit.

**ARTICLE 1**  
*Prime de Risques*

L'article 27 est modifié comme suit :

**27.3 : Montant de la prime de risques des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation.**

Reconnaissant le caractère potentiellement dangereux et les conditions de travail particulières des métiers des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation, il est créé, au bénéfice de ces salariés, une prime de risques.

Le montant brut de cette prime est fixé conformément au tableau figurant en annexe III du présent accord.

\* \*

L'article 27.3 « polyvalence » devient l'article 27.4.

**ARTICLE 2**  
*Modifications de l'annexe III*

L'annexe III de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est modifié comme suit :

Il est inséré dans le b) :

- Personnels relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation :

Montant annuel brut de la prime	Montant mensuel de la prime applicable le 1 <sup>er</sup> août 2014
960 €	80 €

Jan GP  
56  
GMS  
YC  
QP

### ARTICLE 3

#### *Evolution des grilles d'ancienneté*

L'article 26 paragraphe C de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est remplacé par le texte suivant :

- A compter du 1er août 2014

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés de la catégorie professionnelle Ouvrier, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2% après 1 année d'ancienneté,
- 6% après 5 années d'ancienneté,
- 8% après 10 années d'ancienneté,
- 10% après 15 années d'ancienneté,
- 14% après 20 années d'ancienneté,
- 17% après 25 années d'ancienneté,
- 20% après 30 années d'ancienneté.

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés des catégories professionnelles Employé et Agent de maîtrise, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 3% après 3 années d'ancienneté,
- 6% après 6 années d'ancienneté,
- 9% après 9 années d'ancienneté,
- 12% après 12 années d'ancienneté,
- 15% après 15 années d'ancienneté,
- 17% après 20 années d'ancienneté,
- 18.5% après 25 années d'ancienneté,
- 20% après 30 années d'ancienneté.

- A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

L'ancienneté acquise dans l'entreprise, par les salariés des catégories professionnelles Ouvrier, Employé et Agent de maîtrise, donne lieu, à partir de la date de formation du contrat de travail, à une « majoration pour ancienneté » calculée sur la base la base du salaire minimal professionnel garanti de :

- 2% après 1 an d'ancienneté,
- 3% après 3 ans d'ancienneté,
- 4% après 5 ans d'ancienneté,
- 6% après 6 ans d'ancienneté,
- 9% après 9 ans d'ancienneté,

Don GP  
56  
LV YC GP  
GMS

- 12% après 12 ans d'ancienneté,
- 15% après 15 ans d'ancienneté,
- 18% après 20 ans d'ancienneté,
- 20% après 25 ans d'ancienneté,
- 23% après 30 ans d'ancienneté.

#### ARTICLE 4

##### *Revalorisation des salaires minimaux professionnels garantis*

Les salaires minimaux professionnels garantis définis par l'annexe III, en application de l'avenant n° 17 du 26 décembre 2012, sont revalorisés conformément au tableau annexé au présent avenant.

#### ARTICLE 5

##### *Revalorisation de la prime de prestation sur automates bancaires*

Le montant de la prime mensuelle brut de prestations sur les automates bancaires, créée par l'avenant 18 du 27 mai 2014 est revalorisée.

L'annexe III de l'accord national professionnel relatif aux conditions spécifiques du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, est modifié comme suit :

d. Montant de la prime mensuelle brut de prestations sur les automates bancaires pour 35 heures hebdomadaires ou 151.67 heures mensuelles, exprimé en euros :

Montant de la prime mensuelle brut applicable au 1 <sup>er</sup> octobre 2015	120 €
---	-------

#### ARTICLE 6

##### *Création d'une commission de suivi*

Il est inséré un nouvel article portant création d'une commission de suivi de l'accord du 5 mars 1991 rédigé comme suit :

##### **Article 29 Bis : Commission de suivi**

Il est institué, dans le cadre de la Commission nationale d'interprétation et de conciliation, une commission nationale de suivi du présent accord composée des organisations professionnelles et syndicales représentatives, signataires ou adhérentes au présent accord.

Elle a pour objet de traiter des difficultés d'application des dispositions du présent accord.

Handwritten initials and signatures in blue ink, including "JP", "LV", "YC", "GP", "SG", "GB", and "QP".

**ARTICLE 7**

*Entrée en application*

Le présent avenant entre en application à compter de sa signature.

**ARTICLE 8**

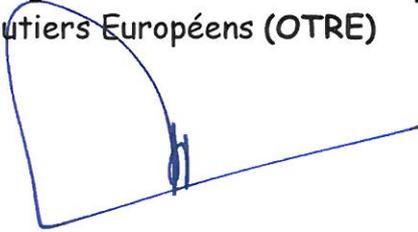
*Dépôt et publicité*

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2231-6, L.2261-1, D.2231-2 et L.2261-15 du code du Travail.

Fait à Paris, le 4 juillet 2014.

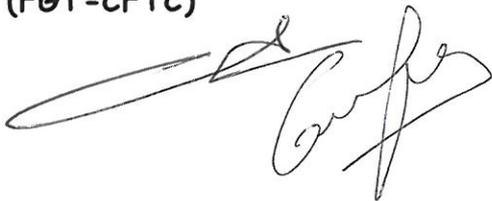
Jca GP  
IG GM QP

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE)

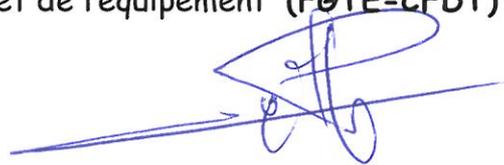


La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI).

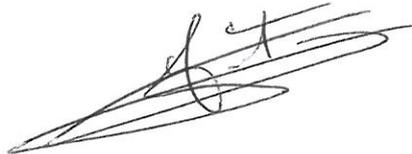
La fédération générale des transports (FGT-CFTC)



La fédération générale des transports et de l'équipement (FGTE-CFDT)



La fédération nationale des transports et de la logistique (FO/UNCP)



La fédération nationale des syndicats de transports (FNST-CGT)

Le syndicat national des activités du transport et du transit (CFE-CGC)



Dépôt à la direction générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Le \_\_\_\_\_, sous le n° \_\_\_\_\_

Handwritten notes in blue ink: "et", "VU", "36", "YC", "QP", "GM".

**Annexe III**  
**À l'accord national professionnel du 5 mars 1991**

**Salaires et primes**

- a. Tableau des salaires minimaux professionnels garantis (à l'embauche, pour 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles) exprimés en euros.

Coefficients	Salaire minimal professionnel garanti Au 1 <sup>er</sup> octobre 2014
130 CF	1 630
140 CF	1 671
150 CF	1 789
110	1 514
115	1 546
120	1 636
125	1 718
130	1 762
140	1 718
145	1 897
150	2 193
160	2 248

QP GP  
Jm  
50  
LJK  
Gae